



**ARRÊTE PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE**

**DOSSIER N°PC 025532 22 C0017**

Demande déposée le : **07/12/2022** complétée le **13/01/2023**

Affichage en Mairie : **07/12/2022**

Par : **SCI SAF**

Représenté par : **LARAND Yves**

Demeurant : **6 b route de Gravelle 25660 Morre**

Sur un terrain sis : **10 rue de la Mairie 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) : **AE223 (333 m<sup>2</sup>)**

Surface de plancher créée : **248 m<sup>2</sup>**

Places de stationnement non closes ou non couvertes créées : **2**

Pour : **Création d'une maison d'habitation comprenant 2 logements, 2 locaux technique/rangement et 4 places de stationnement couvertes non closes en RDC**

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le **25/01/2023**

ID : 025-212505325-20230124-PC02553222C0017-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Vu la demande de complétude en date du 21/12/2022, complétée le 13/01/2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de Grand Besançon Métropole Service Exploitation du Domaine Public (GBM-DP) en date du 27/12/2022 ;

Vu l'avis de ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 09/01/2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, Département Eau et Assainissement (GBM-DEA) en date du 19/01/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, Direction Gestion des Déchets (GBM-DGD) en date du 19/01/2023 ;

Vu la pièce complémentaire fournie par le pétitionnaire concernant l'engagement relatif au stationnement sur l'ensemble du site selon l'avis favorable de la commission urbanisme ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone de retrait et de gonflement des argiles d'aléa modéré et dans une zone soumise à glissement de terrain d'aléa faible qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de faire contrôler ou/et de réaliser, à ses frais, les branchements individuels (eau potable, eaux usées, électricité, courant faible, etc.), si inexistantes ou à renforcer, nécessaire à la viabilité du projet susvisé ;

Considérant que le projet est situé en zone UA du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- La création d'une maison d'habitation comprenant 2 logements sur 3 niveaux soit :
  - Un logement de type T3 et un logement de type T5 en duplex et combles et à l'entrée des logements un local technique/rangement pour chaque logement ;
  - Le RDC portera 4 places de stationnement couvertes non closes ;  
Descriptif :
    - Toiture tuiles plates de teinte rouge ancien ;
    - Façades : Maçonnerie en agglos pour le RDC et enduit taloché fin avec 2 teintes référencées ParexLanko G20 blanc cassé et G50 gris cendre ;
    - Menuiseries : Alu gris anthracite RAL 7016 ;
  - Création de 2 places de stationnement non closes et non couvertes en extérieur ;
  - Pourtour de la construction engazonné avec plantation de 3 arbres d'essence locales façade Sud-Est ;

Considérant que le projet répond aux dispositions des articles UB1 et suivants du règlement du PLU ;

Considérant que les eaux pluviales issues du terrain et des toitures ne sont pas autorisées à être rejetées sur le domaine public et sur les parcelles voisines. Elles seront traitées sus la parcelle ;

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme concernant l'engagement du pétitionnaire fourni relatif au stationnement sur l'ensemble du site ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone soumise à glissement de terrain d'aléa faible et d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

Considérant les avis assortis de prescriptions des différents services et organismes consultés (GBM-EP, ENEDIS, GBM-DEA, GBM-DGD) et ci-joints ; qu'ainsi le pétitionnaire devra les respecter ;

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 25/01/2023  
Reçu en préfecture le 25/01/2023  
Publié le 25/01/2023  
ID : 025-212505325-20230124-PC02553222C0017-AR

### Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Le pétitionnaire respectera les prescriptions et observations notifiées à l'article 2

### Article 2 :

- Les avis et prescriptions des différents services consultés GBM-EP, ENEDIS, GBM-DEA, GBM-DGD ci-joints ;
- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Le pétitionnaire s'acquittera de toutes les contributions financières (ENEDIS, ...) générées par le projet susvisé et déclarera directement sa taxe d'aménagement auprès de la DGFIP ;
- Le pétitionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de faire contrôler ou/et de réaliser, à ses frais, les branchements individuels (eau potable, eaux usées, électricité, courant faible, etc.) ainsi que les éventuels renforcements ou dévoiements des réseaux publics nécessaire à la viabilité du projet susvisé.

### Observations :

- **Risques naturels :**
  - o Le pétitionnaire devra tenir compte des contraintes des zones soumises à retrait et de gonflement des argiles d'aléa modéré et dans une zone soumise à glissement de terrain d'aléa faible dans la conception et la réalisation du projet de génie civil. Toutes les mesures techniques à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité devront être prises afin de garantir la pérennité et la sécurité des ouvrages et des tiers, y compris les études de sol et géotechniques qui peuvent en découler ;

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le pétitionnaire ou le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 24/01/2023,

Le Maire,

Benoit VUILLEMIN.

